

DELIBERATION N° 87/09-12 - ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'une double prise en compte du titre de recette concernant le recouvrement des frais d'électricité de la cantine scolaire en 1985 a été effectuée.

Il a été émis :

- un titre N° 676/85 au 7336 pour 63 877, 30 F*
- un titre N° 409/86 au 7336 pour 63 877, 30 F.*

concernant le même recouvrement, effectué en même temps par la Commune et la Caisse des Ecoles. En 1985, le mandatement n'avait pas été effectué par la Caisse des Ecoles. Le titre de recette de la commune n'avait donc pas pu être exécuté sur l'exercice 1985 et avait dû être émis à nouveau sur 1986.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- de prononcer l'admission en annulation à la demande du comptable,*
- la dépense correspondante sera inscrite au 8280 pour le même montant.*